



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2018-047

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2018

Le Conseil Municipal s'est réuni le 16 NOVEMBRE 2018 à 18 heures 30, salle du conseil sur convocation de M. le Maire.

Présents : Mmes et Ms. CONSTANT Daniel, PICAUD Chrystel, MOINET Laurent, MARQUIS-SEBIE Isabelle, FINET Bénédicte, DUPUY Miguel, CASSIGNARD Jean-Pierre, TASTET Jacqueline, LILAUD Sylvain, BARBARIN-NICOLIER Philippe, PEREZ Gracieuse, BRUN Joël, LARRUE Dominique, DURAND Félicie

Absents excusés : Mme GUIGNARD Chantal (procuration à Mme PICAUD), Mme VINCENT Marie Anick (procuration à M. DUPUY), Mme MESNARD-MOJICA Marielle, M. LABE Laurent.

Secrétaire de Séance : Mme MARQUIS-SEBIE Isabelle

Nombre de Membres

Du conseil municipal
 En exercice : **18**
 Pris part à la délibération : **14**
+ 2 procurations
Pour : 16 (dont 2 procurations)
Abstention : 0
Contre : 0

Date de la convocation :

7 NOVEMBRE 2018

Objet de la délibération :

**INSTAURATION DU
 CONTROLE DE
 CONFORMITE DES
 INSTALLATIONS
 PRIVATIVES
 D'ASSAINISSEMENT
 COLLECTIF EN CAS DE
 CESSION DE BIEN
 IMMOBILIER**

L'article L.2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend :

- au titre de l'assainissement collectif, la mission de contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

- l'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

- l'article L.1331-4 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1 ». Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

S'agissant de l'assainissement collectif, la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations pour s'assurer de la conformité des raccordements au réseau collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi sur l'Eau,

Vu le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, notamment par le biais de contrôles de conformité,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement collectif et assainissement non collectif,

CONSIDERANT le souci de lutter contre la pollution des sols,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de rendre obligatoire le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier,
- **PRECISE** que ce contrôle sera opéré par la SUEZ, société fermière du service assainissement, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.
- **DECIDE** de rendre obligatoire le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif (ANC) à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier.

Le Maire

Daniel CONSTANT

Signature et Cachet

Certifié exécutoire
 Reçu en Sous-Préfecture
 Le

Publié le
 Notifié le